

## Consultation concernant la prolongation des droits d'utilisation dans la bande de fréquences 2600 MHz

---

### Méthode d'envoi des réactions au présent document

---

Jusqu'au 15 septembre 2024  
Uniquement par e-mail à [consultation.sg@bipt.be](mailto:consultation.sg@bipt.be)  
Avec comme référence (Consult-2024-C1)

Personne de contact : G. Ducheyne (premier ingénieur-conseiller, tél. 02 22 68 818)

Les réponses doivent être transmises par voie électronique à l'adresse indiquée.

Veillez joindre ce [formulaire de couverture](#) à votre réponse.

Vos commentaires doivent faire référence aux paragraphes et/ou parties du texte auxquels ils se rapportent et indiquer clairement ce qui est confidentiel.

## **TABLE DES MATIÈRES**

1.	Rétroactes.....	3
2.	Scénarios possibles.....	6
3.	Consultation.....	7

## 1. **Rétroactes**

1. L'arrêté royal du 22 décembre 2010 concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 2500-2690 MHz (ci-après « arrêté royal 2600 MHz ») fixe les conditions d'attribution des droits d'utilisation dans la bande 2600 MHz.
2. L'IBPT a organisé une mise aux enchères le 28 novembre 2011. Au total, 155 MHz avaient été mis aux enchères avec succès et la totalité des recettes s'élevait à 77 790 000 EUR.
3. Le résultat de la mise aux enchères en 2011 était le suivant :

Fournisseur	Fréquences
Belgacom SA	2500-2520 / 2620-2640 MHz (2 X 20 MHz)
BUCD bvba	2575-2620 MHz (45 MHz)
KPN group Belgium SA	2535-2550 / 2655-2670 MHz (2 X 15 MHz)
Mobistar SA	2550-2570 / 2670-2690 MHz (2 X 20 MHz)

4. Les droits d'utilisation ont été signifiés le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et étaient donc valables pour une période de 15 ans à partir de cette date<sup>1</sup>. Ces droits d'utilisation expireront par conséquent le 30 juin 2027.
5. À l'issue de la mise aux enchères en 2011, un bloc n'avait toujours pas été attribué (2520-2535 MHz/2640-2655 MHz).
6. Le 20 février 2020, l'IBPT a invité les parties intéressées à soumettre leur candidature pour participer à une mise aux enchères du bloc 2520-2535 MHz/2640-2655 MHz. Aucune action législative supplémentaire n'était nécessaire pour la mise à disposition de ce spectre encore libre par le biais d'une nouvelle mise aux enchères.
7. Par le biais de la décision du Conseil de l'IBPT du 22 septembre 2020 concernant l'octroi à Citymesh de droits d'utilisation pour la bande de fréquences 2520-2535/2640-2655 MHz pour la fourniture de services de communications électroniques sur le territoire belge, des droits d'utilisation ont été attribués à Citymesh SA pour une période de 15 ans. Ceux-ci sont valables du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 30 septembre 2035.
8. Un certain nombre de cessions de droits d'utilisation ont eu lieu dans cette bande<sup>2</sup>.
9. La situation actuelle est la suivante :

<sup>1</sup> Art. 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal 2600 MHz.

<sup>2</sup> Voir <https://www.ibpt.be/operateurs/publication/liste-des-droits-cedes>.

Fournisseur	Fréquences	Date de fin des droits d'utilisation
<b>Proximus SA</b>	2500-2520 / 2620-2640 MHz (2 X 20 MHz)	30 juin 2027
<b>Citymesh Air SA</b>	2575-2620 MHz (45 MHz)	30 juin 2027
<b>Citymesh Mobile SA</b>	2520-2535 / 2640-2655 MHz (2 X 15 MHz)-	30 septembre 2035
<b>Telenet Group SA</b>	2535-2550 / 2655-2670 MHz (2 X 15 MHz)	30 juin 2027
<b>Orange Belgium SA</b>	2550-2570 / 2670-2690 MHz (2 X 20 MHz)	30 juin 2027

10. L'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'arrêté royal 2600 MHz prévoit qu'à l'expiration de cette première période (voir § 4 ci-dessus), les droits d'utilisation peuvent être prolongés par l'Institut, par périodes de cinq ans. Si l'Institut ne prolonge pas les droits d'utilisation, il prend une décision à cet effet, au plus tard deux ans avant l'expiration de la période, après avoir entendu l'opérateur concerné.
11. L'article 30, § 1<sup>er</sup>/1, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après « LCE ») prévoit qu'une redevance unique est notamment due au début de la période de validité des droits d'utilisation. La redevance unique s'élève à 2 778 euros par MHz et par mois pour la bande de fréquences 2500-2690 MHz (art. 30, § 1<sup>er</sup>/1, alinéa 3, 3<sup>o</sup>, de la LCE). Les montants proposés en 2011 étaient proches de la valeur fixée à l'article 30 de la LCE.
12. L'article 30, § 1<sup>er</sup>/2, de la LCE prévoit que les opérateurs sont redevables d'une redevance unique pour chaque période de reconduction de l'autorisation.

Fournisseur	Fréquences	Redevance unique pour la période du 1 <sup>er</sup> juillet 2027 au 30 juin 2032 en cas de reconduction tacite
<b>Proximus SA</b>	2500-2520 / 2620-2640 MHz (2 X 20 MHz)	6 667 200 euros
<b>Citymesh Air SA</b>	2575-2620 MHz (45 MHz)	7 500 600 euros
<b>Telenet Group SA</b>	2535-2550 / 2655-2670 MHz (2 X 15 MHz)	5 000 400 euros
<b>Orange Belgium SA</b>	2550-2570 / 2670-2690 MHz (2 X 20 MHz)	6 667 200 euros

13. Les opérateurs ont toujours la possibilité de renoncer à la reconduction d'une partie ou de l'ensemble des droits d'utilisation octroyés.
  
14. Les critères dont l'IBPT doit tenir compte dans le cadre d'une reconduction éventuelle (voir art. 18, § 2/1, alinéa 3, de la LCE) ont trait :
  - à la nécessité d'assurer l'utilisation efficace et efficiente du spectre radioélectrique concerné ;
  - à la recherche de l'atteinte d'une couverture sans fil du territoire et de la population de haute qualité et à haut débit, ainsi qu'une couverture des principaux axes de transport ;
  - à la facilitation du développement rapide, dans l'Union européenne, de nouvelles technologies et applications de communications sans fil ;
  - à la nécessité d'atteindre les objectifs d'intérêt général relatifs à la sauvegarde de la vie humaine, à l'ordre public, à la sécurité publique ou à la défense ; et
  - à la nécessité d'assurer une concurrence non faussée.

## 2. Scénarios possibles

15. Les possibilités suivantes sont envisagées :
  - 15.1. Les droits octroyés jusqu'au 30 juin 2027 sont reconduits tacitement pour une période de 5 ans.
  - 15.2. Les droits octroyés jusqu'au 30 juin 2027 sont reconduits tacitement pour une période de 5 ans jusqu'au 30 juin 2032, après quoi ils sont reconduits jusqu'au 30 septembre 2035 afin d'être alignés sur la date de fin des droits d'utilisation de Citymesh Mobile.
  - 15.3. Les droits octroyés jusqu'au 30 juin 2027 ne sont pas reconduits tacitement et sont à nouveau mis sur le marché par le biais d'une mise aux enchères.
16. Une nouvelle mise aux enchères offre en principe la possibilité de modifier l'arrêté royal du 22 décembre 2010 concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 2500-2690 MHz. L'on pourrait ainsi, par exemple, prolonger la première période jusqu'à 20 ans et l'on pourrait intervenir au niveau du spectrum cap.
17. Un groupe pertinent par rapport à un opérateur d'accès radioélectrique ne peut détenir que 20 MHz duplex au maximum dans les bandes de fréquences 2500-2570 et 2620-2690 MHz. Ce spectrum cap est relevé à 30 MHz duplex s'il s'avère que lors d'une procédure d'octroi de droits d'utilisation le nombre de candidats estimés recevables est tel que le l'ensemble du spectre disponible ne peut pas être attribué (art. 4, § 6, de l'arrêté royal 2600 MHz). D'autre part, le bloc de fréquences 2575-2620 MHz peut être pour le moment attribué au même opérateur d'accès radioélectrique afin que le spectrum cap s'élève à 45 MHz (art. 4, § 4, de l'arrêté royal 2600 MHz). Cette bande de 45 MHz peut être « cumulée » avec du spectre dans les bandes de fréquences 2500-2570 et 2620-2690 MHz. Si les droits qui ont été octroyés jusqu'au 30 juin 2027 ne sont pas reconduits tacitement, il est possible en théorie de modifier l'arrêté royal, en cas de motifs justifiés avant de procéder à une nouvelle procédure d'attribution.

### **3. Consultation**

18. Quel scénario préférez-vous?
19. Y a-t-il des opérateurs qui souhaitent renoncer à (une partie de) leurs droits d'utilisation ?
20. Quelles modifications devraient être apportées au cadre réglementaire si une nouvelle mise aux enchères était organisée ?

Bernardo Herman  
Membre du Conseil

Peggy Valcke  
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman  
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen  
Président du Conseil